

I - Préambule

Le Pôle Etudes et Formation est un organisme de formation professionnelle géré par l'Association de l'Institut « Les Cent Arpents ». Le pôle Etudes et Formation est domicilié au 450 rue des Jonquilles 45770 Saran.

Il est enregistré sous le numéro 24 45 02516 45 auprès du préfet de la région Centre.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages de formation organisés par le Pôle Etudes et Formation dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

II - Dispositions Générales

Article 1 : objectifs du règlement

Conformément aux articles L 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code de travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives au fonctionnement de groupe, notamment les droits et devoirs des apprenants et mesures en cas d'infraction.

III - Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les apprenants inscrits à une session dispensée par le Pôle Etudes et Formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque apprenant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le Pôle Etudes et Formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation et application du règlement

La formation aura lieu soit dans les locaux du Pôle Etudes et Formation soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux du Pôle Etudes et Formation mais également dans tout local destiné à recevoir les formations dispensées par le Pôle Etudes et Formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux apprenants sont celles de ce dernier règlement.

IV - Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Article 5 : Consommation de produits

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 7 : Lieux de restauration

Les repas peuvent être pris dans les locaux de restauration du Pôle Etudes et Formation, toutefois ils ne sont pas obligatoires. Les repas commandés au Pôle Etudes et Formation seront facturés directement aux stagiaires ou à l'OPCO ou encore à l'entreprise demandeuse selon les cas prévus conventionnellement.

Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au formateur qui transmettra au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 9 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

V – Respect des règles de vie

Article 10 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par le Pôle Etudes et Formation et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Le Pôle Etudes et Formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le Pôle Etudes et Formation.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir soit le formateur, soit le responsable de l'organisme de formation.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire chaque jour de formation (émargement par demi-journée).

Article 11 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse du Pôle Etudes et Formation les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 12 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Tout acte de violence, d'agressivité, physique ou verbale, propos discriminatoire, harcèlement constitue un manquement grave au présent règlement.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Le Pôle Etudes et Formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 17 : Manquement au règlement

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 922-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en une mesure d'exclusion ;

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de développement des compétences en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un financement individuel.

Article 18 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe le stagiaire en lui indiquant l'objet de la convocation à un entretien disciplinaire. L'objet, modalités, et objectifs de l'entretien font l'objet d'un écrit, remis en main propre à l'intéressé ou adressé par courrier.

Le stagiaire peut être accompagné lors de cet entretien par un représentant de son choix.

Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, le responsable de formation notifie clairement le manquement au présent règlement. L'adhésion du stagiaire à la sanction est recherchée, et formalisée par écrit autant que possible.

Toute procédure disciplinaire fait l'objet d'un suivi d'incident tel que prévu par l'organisme de formation.

VI - Publicité et date d'entrée en vigueur**Article 19 : Publicité**

Le présent règlement est tenu à disposition de chaque stagiaire avant la session de formation.

Un exemplaire du présent règlement est affiché dans les locaux du Pôle Etudes et Formation.

Juliette MICHELOT
Responsable du Pôle Etudes et Formation

